



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Lampaul-Guimiliau (29)**

n° : 2025-012121

Avis conforme n° 2025ACB20 du 27 mars 2025

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°2025-012121 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lampaul-Guimiliau (29), reçue de la communauté de communes du Pays de Landivisiau le 31 janvier 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 mars 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Lampaul-Guimiliau qui vise à :

- créer un sous-secteur « UEc » autorisant la construction de logements et de commerces sur un îlot du centre-bourg ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 (parking) qui grève l'îlot ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Lampaul-Guimiliau :

- commune de 2009 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1 748 km², et dont le PLU a été approuvé en 2004 ;
- membre de la communauté de communes du pays de Landivisiau et compris dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon ;
- concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Elorn ;

Considérant que la procédure vise à créer un sous-zonage « Uec », permettant la construction de logements et de commerces, au sein d'un secteur urbanisé actuellement en zone UE (activités sportives, culturelles et de loisirs) ;

Considérant que la procédure vise à supprimer l'emplacement réservé n°1 présent sur ce secteur, qui prévoyait l'aménagement d'un parking sur une emprise foncière de 5 666 m² ;

Considérant que les espaces verts présents sur le site vont être préservés en vue d'une mise en valeur ultérieure ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lampaul-Guimiliau (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays de Landivisiau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 27 mars 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec